

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 11 mars 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance", a donné le 18 mars 1991 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

La référence à l'article 5, § 1er, doit être omise.

L'alinéa doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 6, et l'article 96, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Il y a lieu, en effet, de se référer au texte initial de l'article 13, § 6, la modification de 1988 (abrogation) n'étant pas encore en vigueur.

Alinéa 2.

L'alinéa 2 doit être rédigé de la manière suivante :

.../...

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), notamment l'article 19, § 2;"

Alinéa 4.

Il y a lieu d'écrire : "Vu le protocole nE 43 du 7 mars 1991 du ...".

Alinéa 5.

Il convient de préciser la date de l'accord.

Alinéa 6.

L'accord du ministre du Budget étant visé à l'article 7, il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'inspection des finances.

Alinéa 10.

S'agissant d'un arrêté de l'Exécutif, il n'y a pas lieu de viser la délibération dudit Exécutif.

Dispositif.

.../...

Il y a lieu d'écrire "Chapitre Ier".

Article 1er.

Les mots "pour l'exécution de sa tâche" sont superflus et doivent être omis.

Article 2.

1. Les mots "Sans préjudice des dispositions du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

2. Le régime de responsabilité ne peut être réglé par un arrêté de l'Exécutif ni directement, ni par référence à un arrêté royal qui, lui-même, appelle des réserves quant à sa légalité.

3. A la quatrième ligne, il y a lieu d'écrire "française" sans majuscule.

Article 3.

Au paragraphe 2, les mots "Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988" sont superflus et doivent être omis.

Article 4.

1. Au b), à la fin, mieux vaut écrire : "... , et ce sous réserve de la possibilité de ...".

2. Le dernier alinéa est superflu.

Article 7.

1. La division en paragraphes est inutile.

2. Le texte en projet détermine la composition d'un "conseil de direction", que le décret du 30 mars 1983 n'a nullement créé. Le but est évidemment de déterminer le collège qui exercera les attributions confiées par diverses dispositions au "conseil de direction". Il serait bon de le dire clairement dans le texte.

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Art. 7. Pour l'application des articles 2 et 9 :

1El'administrateur général ou, en son absence, l'administrateur général adjoint, exerce les fonctions attribuées au secrétaire général et au chef d'administration;

2Ele membre du personnel est assimilé à l'agent;

3El'Office de la naissance et de l'enfance est assimilé au ministère;

4Eun conseil, comprenant les membres du personnel titulaires d'un grade classé aux rangs 16 et 15 et du membre du personnel titulaire d'un grade classé aux rangs 13 ou 14 qui a le personnel dans ses attributions, exerce les fonctions attribuées au conseil de direction".

Article 9.

Il est procédé de la même manière qu'à l'article 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes publics (Moniteur belge du 23 février).

Dans la mesure où l'intention des auteurs du projet - telle qu'elle apparaît dans le dernier alinéa -est de rendre applicables de plein droit les dispositions modificatives des arrêtés énumérés, il y a lieu d'omettre le mot "présentement", qui pourrait être compris comme rendant

.../...

applicables les textes énumérés, à l'exclusion des modifications ultérieures.

Il serait préférable que l'énumération se fasse dans l'ordre chronologique des dispositions.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 9. Sont applicables aux membres du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance :

1E l'arrêté ...;

2E l'arrêté, etc."

Dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires ne peuvent être admises que si elles ne lèsent pas des droits à la promotion du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance. Sous cette réserve, elles appellent les observations suivantes.

Article 10.

La division en paragraphes doit être omise.

.../...

Article 11.

La dérogation à la loi du 26 mars 1968 doit être motivée; en conséquence, la motivation figurant à l'alinéa 3 du préambule devrait être plus précise, notamment en ce qui concerne les qualifications et mérites spécifiques requis.

Article 12.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. Le Bureau de ... fixe, en ce qui concerne les membres du personnel nommés en vertu de l'article 10, le nombre d'années d'expérience professionnelle qui peuvent être assimilées à des services admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires. Les services ainsi déterminés sont classés dans le groupe B".

2. Au début de l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "Par dérogation à l'article 14 ..." et à la fin "... pouvant être pris en considération par application des dispositions ...".

Article 13.

1. Dans l'alinéa 1er, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

.../...

2. Au 1E :

- le mot "publication" devrait remplacer le mot "parution";
- Moniteur belge s'écrit avec un b minuscule;
- il n'y a pas lieu d'utiliser la majuscule pour "arrêté".

3. Au 2E, le mot "parution" devrait être remplacé par "publication".

4. Au 3E, a), la condition de la nationalité belge ne peut être admise que pour les fonctions qui impliquent une participation effective à l'exercice de la puissance publique.

Pour les autres fonctions, l'emploi doit être ouvert à tout ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes (1).

au 3E, f), les mots "du présent arrêté" sont superflus et doivent être omis.

(1) Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 mars 1988, affaire 147/86, Commission contre République hellénique, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1988, 3, p. 1637.

ST.

- -

L. 20.645/2.

Articles 18 et 19.

Les articles 18 et 19 devraient figurer sous un chapitre IV, intitulé "Dispositions finales".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

GREFFIER,	LE	LE PRESIDENT,
-----------	----	---------------

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.